

Puissance de mort et puissance de vie du père romain sur son fils : lecture croisée de Michel Foucault et de Yan Thomas

Julien Dubouloz

Université d'Aix-Marseille ; ANHIMA – UMR 8210

À Rome, le pouvoir exercé par un père sur son fils, la *patria potestas*, se trouve défini, dans des sources d'ailleurs littéraires plutôt que juridiques, comme « puissance de vie et de mort » (*potestas vitae necisque*). Si l'expression « puissance de vie » entre en résonance avec le concept de biopolitique élaboré par Michel Foucault, une simple homophonie ne suffirait cependant pas à justifier le parallèle que je voudrais tenter ici. Mais il se trouve qu'à Rome le terme *pater* relève aussi du registre des institutions, depuis le groupe des *patres*, membres du Sénat, jusqu'aux hommes politiques qualifiés comme *pater* ou *parens* de la patrie, parmi lesquels se trouvent Cicéron, César, puis le fondateur du régime impérial, Auguste, et certains de ses successeurs¹. Surtout, dans le corpus des *exempla* historiques et pseudo-historiques constitutifs, à Rome, d'une mémoire collective figure une série d'anecdotes mettant en scène un père exerçant sur son fils une forme de juridiction capitale². Un seul exemple suffira, emprunté à l'écriture des origines de Rome : en 509 av. J.-C., le fondateur et premier consul du régime républicain, L. Junius Brutus, aurait fait mettre à mort ses deux fils, soupçonnés d'aspirer à la restauration du régime monarchique. L'historien Florus commente ainsi cette anecdote bien connue : « De sorte qu'il fut manifeste qu'en parent du peuple, il avait adopté et fait sien le peuple, à la place de ses fils³. » Il est alors légitime de faire l'hypothèse qu'au-delà d'un simple usage métaphorique du terme *pater*, la paternité, ses représentations, ses discours se construisent à Rome à la fois dans les structures de la parenté et dans les institutions.

¹ Sur ce dossier, l'étude d'A. ALFÖLDI, *Der Vater des Vaterlandes im römischen Denken*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1971, pose des problèmes méthodologiques, en particulier en ce que les sources républicaines sont lues à partir de l'usage postérieur du terme *pater patriae* dans la titulature impériale.

² Une analyse de ces *exempla* se trouve dans THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort », Y. THOMAS (dir.), *Du châtimeut dans la cité, Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, Actes de la table ronde de l'École française de Rome, 9-11 novembre 1982*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 499-548.

³ Florus, *Tableau de l'histoire du peuple romain de Romulus à Auguste*, 1, 3, 5 : *Vt plane publicus parens in locum liberorum adoptasse sibi populum uideretur* (P. JAL (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1967). L'auteur, actif dans les premières années du II^e siècle ap. J.-C., s'inspire très fortement de Tite-Live.

1. Propos liminaire : la construction du sujet dans la *potestas* paternelle chez Yan Thomas

On doit à l'historien du droit Yan Thomas d'avoir montré que la *potestas* paternelle doit être considérée comme une institution constitutive de la *civitas* romaine et que ce phénomène va au-delà de la simple représentation de la famille comme cellule première de l'organisme social. Le juriste consacre à la *patria potestas* une première série de cinq études, rédigées pour l'essentiel en 1981-1982⁴. Les thèmes abordés sont ceux des formes, y compris économiques, de la dépendance des fils placés dans la *potestas* de leur père et des modalités de règlement des conflits père – fils (parricide, juridiction domestique). À côté des *exempla* qui jalonnent l'histoire de Rome, les sources convoquées sont juridiques (essentiellement les œuvres des jurisconsultes des trois premiers siècles de l'Empire rassemblées dans le *Digeste*) et rhétoriques (le corpus des controverses et *suasoriae* du I^{er} siècle ap. J.-C.). Enfin, deux autres articles, datés respectivement de 1987 et 2007, rendent compte du chemin parcouru par le juriste dans ses études romanistiques pendant vingt ans, jusqu'à sa disparition prématurée : à partir de la fin des années 1980, Thomas enquête, en effet, sur les modalités de constitution du sujet par son intégration dans un système de parenté et dans une économie de la succession et de la transmission des biens. C'est dans cette optique que la *patria potestas* est pleinement appréhendée comme « puissance de vie » : l'entrée du fils dans la puissance paternelle, à sa naissance ou par adoption, lui garantit non seulement le statut de successeur et d'héritier de son *pater*, mais elle conditionne aussi sa reconnaissance en tant que sujet de droit (*sui iuris*) et citoyen⁵.

Les études de Thomas s'inscrivent, d'une part, en rupture avec une interprétation qui référerait à une famille romaine archaïque, une famille d'« avant le politique », la toute puissance paternelle. Dans une telle optique, la « puissance de vie et de mort du père » aurait correspondu à l'exercice d'une juridiction à l'intérieur de la *gens*. L'évolution d'un ensemble de clans gentilices vers une *civitas* aurait amené la puissance publique à se saisir du droit pénal, de sorte que la *vitae necisque*

⁴ Les quatre premiers articles ont probablement été conçus ensemble : THOMAS Y., « *Parricidium*. I. Le père, la famille et la cité (La *Lex Pompeia* et le système des poursuites publiques) », *MEFRA*, 93-2, 1981, p. 643-715, sur le traitement juridique et symbolique du parricide ; *ID.*, « Droit domestique et droit politique à Rome. Remarques sur le pécule et les *honores* des fils de famille », *MEFRA*, 94-2, 1982, p. 527-580, sur les modalités concrètes de la dépendance patrimoniale et politique des fils ; *ID.*, « *Paura dei padri e violenza dei figli* : immagini retoriche e norme di diritto », E. PELLIZER et N. ZORZETTI (dir.), *La paura dei padri nella società antica e medievale*, Bari, Laterza, 1983, p. 113-140, sur les conflits père – fils dans les exercices rhétoriques, tandis que THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas* », *art. cit.*, constitue le pivot de la réflexion. Un peu plus tard, *ID.*, « Remarques sur la juridiction domestique à Rome », J. ANDREAU et H. BRUHNS (dir.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine, Actes de la table ronde, Paris, 2-4 octobre 1986*, Rome, École française de Rome, 1990, p. 449-474, revient sur l'exercice de la juridiction paternelle.

⁵ THOMAS Y., « Du sien au soi. Questions romaines dans la langue du droit », *L'écrit du temps*, 14-15, 1987, p. 157-172 ; *ID.*, « L'enfant à naître et l'héritier sien'. Sujet de pouvoir et sujet de vie en droit romain », *Annales HSS*, 62-1, 2007, p. 29-68.

potestas paternelle ne survivrait plus à l'époque historique qu'à l'état de principe ou d'exception⁶. D'après Thomas, le fait que les anecdotes mettant en scène les effets les plus radicaux de la *patria potestas* soient inscrites dans le passé le plus ancien de Rome relève des modes de construction du récit historique et de l'exemplarité à Rome, mais n'autorise en rien une lecture évolutionniste de cette institution. D'autre part, le juriste se tient sciemment à distance d'une lecture sociologique, voire psychologique, de la relation père – fils. Une historiographie, pour l'essentiel anglo-saxonne et remontant aux années 1980, oppose ainsi à la notion de « puissance de vie et de mort » du *pater*, non seulement des *exempla* évoquant inversement l'attachement et le dévouement réciproques entre père et fils, mais aussi des témoignages sur la « réalité » des relations familiales. La recherche des *realia* de la relation père – fils se traduit souvent par une lecture « cumulative » des sources, de la comédie latine des III^e-II^e siècles av. J.-C. à l'apologétique chrétienne, qu'elles soient de langue grecque ou latine, au risque d'ignorer le statut discursif très spécifique de chacune⁷. Plus profondément, le malentendu entre les tenants de cette approche et Thomas s'explique par la difficulté que peut éprouver un historien à se représenter la performativité propre aux énoncés juridiques⁸. Ainsi, dans sa belle synthèse, Richard Saller s'autorise de Thomas pour regarder la « puissance de vie et de mort du père » comme un « pur concept », et ainsi la neutraliser et l'évacuer⁹, alors même que, pour Thomas, cette *potestas*, opérant dans le champ du politique, est proprement ce qui permet la construction du sujet. Aux tenants d'une lecture purement sociologique, qui nient les effets réels de la *patria potestas*, le juriste français oppose ainsi que : « Si, plus soucieux des mécanismes fictionnels par lesquels toute vie sociale humaine est régie, on se met en quête de découvrir sur quel registre opère telle ou telle qualification juridique, alors on percevra aussitôt l'efficacité de cette même puissance¹⁰. »

Dans ses travaux sur le « pouvoir de vie et de mort du père », Thomas ne fait jamais explicitement référence à Foucault¹¹. Seule une enquête biographique pourrait permettre de préciser

⁶ Bibliographie analysée et critiquée dans THOMAS Y., « Remarques sur la juridiction », *art. cit.*, p. 449-450.

⁷ Cf., entre autres, EYBEN E., « Fathers and Sons », B. RAWSON (dir.), *Marriage, Divorce and Children in Ancient Rome*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 114-143. Si W. K. LACEY, « *Patria Potestas* », B. Rawson (dir.), *The Family in Ancient Rome. New Perspectives*, Londres – Sidney, Cornell University Press, 1986, p. 121-144 développe une thèse très voisine de celle de Thomas, en faisant de la *patria potestas* la matrice de l'organisation politique de Rome, son raisonnement se fonde toutefois sur des interprétations contestables.

⁸ Le rejet *a priori* des thèses de Y. Thomas par B. SHAW, « Raising and Killing Children : Two Roman Myths », *Mnemosyne*, 54-1, 2001, p. 31-77, part. n. 104, p. 71 est symptomatique de cette incompréhension.

⁹ SALLER R., *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 116-124.

¹⁰ THOMAS Y., « La division des sexes en droit romain », G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, 1, P. SCHMITT-PANTEL (dir.), *L'Antiquité*, Paris, Plon, 1991, p. 103-156, part. p. 114, en réponse à SALLER R., « *Patria Potestas* and the Stereotype of the Roman Family », *Continuity and Change*, 1, 1986, p. 7-22.

¹¹ Si l'on excepte un simple renvoi à FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité*, 3, *Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984, deux ans après sa parution, dans un article moins technique, THOMAS Y., « À Rome, pères citoyens et cité des pères, II^e s. av. J.-C. – II^e s. ap. J.-C. », A. BURGUIERE *et al.* (dir.), *Histoire de la famille*, 1, *Mondes lointains, mondes anciens*, Paris, Librairie générale française, 1986, p. 195-230, réédité dans *La famille dans la Grèce antique et à Rome*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 65-125, part. p. 116. Toute référence explicite est absente de la réflexion sur les

dans quelle mesure et selon quelle chronologie le juriste a été lecteur voire auditeur du philosophe. Mais quel que soit le résultat d'une telle enquête, le dialogue entre Foucault et Thomas se noue à travers leur œuvre et sur plusieurs terrains. D'une part, la méthode de Thomas consiste à analyser le travail de qualification des faits opéré par les juristes et à élucider l'efficacité propre aux discours juridiques dans la constitution du sujet. Il rejoint en cela l'attention de Foucault aux rapports entre pouvoir et discours normatif¹². D'autre part, Foucault et Thomas ont peut-être, par des cheminements différents et autonomes, poursuivi un objet commun : penser l'articulation, l'« enclenchement » entre individu, famille et État. Enfin, de même que l'histoire écrite par Foucault est toute entière tournée vers son temps, de même les travaux de Thomas romaniste nourrissent ses réflexions sur la société contemporaine¹³.

Partant donc de la notion de *patria potestas* et des analyses de Thomas, je me propose de montrer, sans minimiser les différences de point de vue, comment elles entrent en résonance avec certains aspects de la pensée, chatoyante et mobile, de Foucault, dans un double questionnement. Premièrement, comment configurer la *potestas* paternelle dans la réflexion sur le pouvoir proposée par Foucault ? En effet, le philosophe fait référence à la *vitae necisque potestas* dans le chapitre conclusif de la *Volonté de savoir*, pour qualifier un pouvoir essentiellement négatif, ce « pouvoir de retranchement » qui caractérise à ses yeux la « souveraineté », par opposition à la structuration « disciplinaire », plus diffuse, plus profonde, des rapports de pouvoir dans la société contemporaine. Comment le point de vue de Thomas invite-t-il alors à relire Foucault ? En particulier, quel type d'enclenchement entre individu, famille et cité est assuré par la puissance paternelle ? Seconde question : comment articuler l'appréhension première de l'individu en tant que sujet par les structures familiales, telle que l'envisage Thomas, avec les formes de subjectivation que Foucault a mises au jour, pour la société romaine de la période impériale, dans le *Souci de soi* ?

2. La *patria potestas* comme « pouvoir de retranchement »

Dans la conclusion de la *Volonté de savoir*, Foucault fait référence à la *patria potestas* et à sa définition juridique. De manière significative, le philosophe emploie l'expression « droit de vie et de mort », qui oriente fortement l'interprétation du terme *potestas* :

opérations discursives propres au droit et à la rhétorique dans THOMAS Y., « Le droit entre les mots et les choses. Rhétorique et jurisprudence », *Archives de philosophie du droit*, 23, 1978, p. 93-114.

¹² Cf. FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité*, 1, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 108-120.

¹³ À titre d'exemple, THOMAS Y., « L'union des sexes. Le difficile passage de la nature au droit », *Le Banquet*, 12, octobre 1998, p. 108-135, entretien avec M. Iacub, Y. Roussel et N. Tenzer lors des débats sur le P.A.C.S en France, dans lequel Y. Thomas fait allusion à *L'Histoire de la sexualité* de Foucault.

Longtemps, un des privilèges caractéristiques du pouvoir souverain a été le droit de vie et de mort. Sans doute dérivait-il formellement de la vieille *patria potestas* qui donnait au père de famille romain le droit de « disposer » de la vie de ses enfants comme de celle de ses esclaves ; il la leur avait « donnée », il pouvait la leur retirer. Le droit de vie et de mort tel qu'il se forme chez les théoriciens classiques en est une forme déjà considérablement atténuée¹⁴.

Le contexte n'est pas celui d'une réflexion sur la famille, mais d'une distinction que Foucault travaille alors depuis quelques années entre « souveraineté » et « discipline » et qui permet au philosophe de penser les relations de pouvoir et l'articulation entre pouvoir et savoir sur la longue durée, mais toujours dans le projet de décrypter le fonctionnement de la société contemporaine. Le pouvoir du souverain se définit alors comme pouvoir de prélèvement, de retranchement (jusqu'à celui de la vie), par opposition aux pouvoirs disciplinaires qui sont « pouvoirs de vie », en ce qu'ils prennent en charge l'existence des individus, tant dans la singularité des corps que dans la collectivité des populations. Ce qui amène Foucault à dire, pour caractériser le lent passage des sociétés européennes d'un régime de souveraineté à un régime disciplinaire : « On pourrait dire qu'au vieux droit de *faire mourir* ou de *laisser vivre* s'est substitué un pouvoir de *faire vivre* ou de *rejeter* dans la mort¹⁵. »

Sans doute, la référence à la *patria potestas* dans ce passage de la *Volonté de savoir* n'est-elle qu'une métaphore, empruntée, de manière distanciée, aux réflexions de Samuel von Pufendorf et indirectement à celles de Jean Bodin sur l'origine ou la nature paternelle de l'autorité du souverain¹⁶. Cependant, tout en débusquant cette métaphore, Foucault en fait un paramètre de sa propre lecture des structures familiales. De sorte que ce qui a trait à la puissance du père se trouve renvoyé, à ses yeux, du côté des dispositifs de souveraineté, et d'une certaine façon placé à la marge de son champ d'étude, celui de l'élucidation des dispositifs disciplinaires. Cela se manifeste déjà dans le cours de 1973 sur le pouvoir psychiatrique, qui est celui dans lequel Foucault envisage au plus près l'articulation entre famille et organisation sociale. Dans la société qui lui est contemporaine et que Foucault pense et présente comme disciplinaire, la famille fonctionnerait selon des principes caractéristiques de la « souveraineté ». Ces principes, préalablement identifiés, au niveau politique, à propos des États pré-modernes, sont les suivants : l'asymétrie du point de vue de l'individuation, le père souverain faisant figure de seul sujet de droit plein par rapport à l'ensemble des individus placés sous son autorité ; l'organisation hiérarchique immuable par référence à un acte antérieur, celui de l'alliance et de la naissance, qui assigne à l'individu sa position et son statut ; le caractère « hétérotypique » des relations qui se nouent dans la famille, « enchevêtrement des liens locaux, contractuels, des liens de propriété, des engagements personnels

¹⁴ FOUCAULT M., *La volonté de savoir*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁵ *IBID.*, p. 181-182. C'est Foucault qui souligne.

¹⁶ LENOIR R., « Famille et sexualité chez Michel Foucault », *Sociétés & Représentations*, 22-2, 2006, p. 189-214, part. p. 192-197 ; TERREL J., *Politiques de Foucault*, Paris, P.U.F., 2010, p. 22-32.

et collectifs, qui rappelle le pouvoir de souveraineté¹⁷. » Pour autant, la cellule familiale, tout en étant absolument étrangère dans son organisation aux dispositifs disciplinaires, est essentielle à leur fonctionnement en ce qu'elle permet de « brancher » les individus sur le système disciplinaire, de les « y injecter », Foucault pensant alors aux institutions psychiatriques et carcérales, en particulier celles destinées à la jeunesse¹⁸.

Une telle définition permet aussi de rendre compte de certains aspects propres à l'organisation potestative de la famille romaine, telle que Thomas l'a décrite.

D'abord, cette organisation se situe à la rencontre entre alliance et naissance, dans la mesure où il n'y a de paternité que dans le cadre des mariages entre citoyens romains, seules unions légitimes ; les enfants nés hors de ces unions ont un géniteur, mais pas de *pater*. Ensuite, le *pater* romain se trouve dans une position d'individuation spécifique, en ce qu'il représente l'unique sujet de droit par rapport au groupe des individus qui se trouvent dans sa *potestas*. Ce groupe est constitué par l'ensemble de ses descendants directs en ligne masculine (fils, fille, petits-enfants et arrière petits-enfants par les mâles), ensemble à l'intérieur duquel n'existe pas de hiérarchie. Les individus *in potestate* ne jouissent d'aucune capacité patrimoniale et ne deviennent pleinement sujet de droit qu'à la mort du *pater*. Quant au fils de famille, ni le fait de se marier et d'avoir lui-même une progéniture, ni même l'exercice d'une autorité politique dans la cité ne lui confèrent le statut de *pater familias*. S'il dispose de biens, ces derniers ont, sous l'Empire, le statut de pécule (*peculium*) : il s'agit d'un prélèvement sur le patrimoine du *pater*, dont ce dernier délègue la gestion et les revenus à son fils, comme il peut d'ailleurs le faire à un esclave.

Enfin et surtout, le caractère hétérotypique des relations de pouvoir qui se nouent au sein de la famille romaine se trouve au centre des définitions de la *potestas* paternelle proposées par les jurisconsultes. Ainsi, chez Ulpien, actif au III^e siècle ap. J.-C., le père de famille est celui « qui a la domination dans la maison » (*dominium in domo habet*)¹⁹. Le sens propre du terme *dominium* étant celui de « propriété », un tel rapport ne devrait exister qu'entre un sujet de droit et son patrimoine, entre un maître et ses esclaves – de fait, le terme *familia* désigne aussi le groupe des esclaves domestiques. Mais, qualifiant comme *dominium* la relation de libre à libre, de citoyen à citoyen, de *pater* à *in potestate*, Ulpien exprime le fait que la *patria potestas* est ce qui permet l'enclenchement entre personnes et patrimoine. Dans le même ordre d'idées, un texte d'un autre juriste du III^e siècle ap. J.-C., Paul, permet de saisir toute la complexité des relations qui se nouent entre *pater* et *in potestate* au moment de la succession et même avant :

¹⁷ FOUCAULT M., *Le pouvoir psychiatrique, Cours au collège de France, 1973-1974*, Fr. EWALD, A. FONTANA et J. LAGRANGE (éd.), Paris, Gallimard – Seuil, 2003, p. 42-48 (leçon du 21 novembre), à propos de la souveraineté comme modalité du pouvoir politique et symétriquement p. 81-82 (leçon du 28 novembre), à propos de la famille.

¹⁸ *IBID.*, p. 82, pour l'ensemble des expressions entre guillemets dans ce paragraphe.

¹⁹ Ulpien, 46, *Ad edictum (Digeste)*, 50, 16, 195, 1).

S'agissant des siens héritiers (*sui heredes*), il apparaît très évidemment que la continuation de la propriété (*continuatio domini*) a pour résultat qu'il ne semble y avoir eu aucune succession (*hereditas*), comme s'ils avaient été auparavant propriétaires (*quasi olim hi domini essent*), eux qui sont considérés comme l'étant d'une certaine manière, alors même que leur père vit encore. [...] Pour cette raison, ils sont propriétaires même sans avoir été institués héritiers : et ne vient pas s'opposer à cette règle le fait qu'il est permis de les exhériter, eux qu'il était même permis de tuer (*quos et occidere licebat*)²⁰.

Dans un passage relatif au droit des successions, on peut trouver hors de propos l'allusion à la juridiction du *pater*, renvoyée qui plus est à un passé indéterminé (*licebat*), et plus encore à la manifestation ultime de cette puissance paternelle : la possibilité de mettre à mort les individus *in potestate*. Cette allusion se comprend toutefois si on entend ici le « droit de tuer » non pas comme l'autorité du père mais comme l'expression brachylogique de la *potestas vitae necisque*. Ou plutôt, ce que pointe le juriste, c'est la capacité reconnue au *pater* à interrompre l'ordre de la succession institué par la paternité. Les articles de Thomas sur la *patria potestas* constituent les étapes d'une démarche visant à resituer la « puissance de vie et de mort » du père de famille dans le juridique, du côté du civil et du politique, mais loin du pénal. Sans nier l'existence de formes de juridiction familiale, qui d'ailleurs perdurent durant la période impériale, le juriste a replacé la *vitae necisque potestas* dans un tout autre registre. Cette expression se rencontre, par exemple, dans la formule prononcée par le magistrat romain dans le cours d'une procédure d'adoption très spécifique, celle de l'*adrogatio*²¹. L'*adrogatio* est la procédure par laquelle un adulte mâle *sui iuris* passe volontairement sous la *potestas* d'un autre adulte mâle, pour devenir son héritier. L'expression *potestas vitae necisque* est employée dans ce cas, en dehors de tout contexte juridictionnel ou pénal, pour exprimer la construction, mise à nu par la fiction de l'adoption, d'un lien civique de *pater* à *filius*. Il en va de même dans le texte de Paul.

Ce dernier donne une définition du groupe des « héritiers siens » comme l'ensemble des individus (nés et à naître) qui sont dans la *potestas* d'un *pater* au moment de sa mort. Ces derniers sont appelés à la succession en cas d'intestat et la mort du père les fait passer du statut de *sui heredes*, « héritiers siens », à *sui iuris*, sujets de droit. D'après Thomas, Paul ne regarde pas les enfants qui se trouvent dans la *potestas* paternelle comme copropriétaires, même virtuellement ou métaphoriquement, du patrimoine familial qui leur reviendra à la mort de leur *pater*. Renversant la perspective, le juriste français a montré que, du *pater* au *filius*, ce n'est pas le patrimoine qui change de main, c'est le fils qui se substitue au père comme détenteur du patrimoine, mais aussi comme sujet de droit, devenant à son tour *paterfamilias*. Tel est l'effet du « droit de vie et de mort » du *pater*. À propos du passage de *suus heres* à *sui iuris*, commentant ce texte de Paul, Thomas évoque un « mythologème du droit » :

²⁰ Paul, 2, *Ad Sabinum* (*Digeste*, 28, 2, 11), traduction d'après THOMAS Y., « L'enfant à naître », *art. cit.*, p. 48.

²¹ La formule est citée par l'antiquaire du II^e siècle ap. J.-C., Aulu Gelle, *Noctes Atticae*, 5, 19, 9 : *Vtique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est* et on la trouve déjà chez Cicéron, *De domo*, 77.

D'où l'aporie d'une autonomie hétéronome, qu'il fallait résoudre par une sorte de mythogème du droit : le *suus heres* est la continuation d'un autre soi, lorsque la subordination se renverse en maîtrise, moment où se discernent les deux versants d'un état d'auto-sujétion à soi-même, qui est le mode romain de comprendre l'indépendance du sujet. Car, pour parfaire la complexité du tableau, il faut ajouter que le possessif s'accompagne ou se double ici d'un emploi de *suus* réfléchi : l'héritier sien devient en même temps et nécessairement autonome, *sui iuris*. [...] Est postulée plus encore qu'une continuité des générations, la pérennité d'un unique sujet (la lignée, le nom), assurée par l'immobilité du patrimoine. Moins qu'il ne paraît se transmettre, le patrimoine semble demeurer, sans être jamais déplacé, dans une sorte d'illusoire indivision entre les morts et les vivants qu'unissent les biens²².

3. La « puissance de vie » des pères : de la famille à la cité

Dès lors, l'idée que le pouvoir paternel serait la condition même de l'existence comme sujet de droit, mais aussi de la perpétuation des sujets de droit d'une génération à l'autre, à l'intérieur de la cité, invite à revenir à Foucault, à interpréter comme une forme de « puissance de vie » cette institution civique de la puissance paternelle.

Se référant aux travaux de Thomas, Giorgio Agamben a, dans le premier volume d'*Homo Sacer*, proposé une lecture de la *vitae necisque potestas* dans la perspective de la biopolitique foucauldienne²³. Pour le philosophe italien, le couple *vita – nex* est la formulation du mode paradoxal de relation de la cité à l'individu. En deçà de l'institution de normes positives et d'un pacte social, à travers la *potestas* paternelle, l'ordre juridico-politique se saisit des individus par un double mouvement contradictoire d'inclusion et d'exclusion : d'un côté, être dans la puissance du père est la condition nécessaire de l'intégration dans la cité, de l'accès à la *vita*, la vie au sens politique et non pas seulement biologique du terme ; de l'autre, cette politisation de l'individu – du fils, ici – se fait au prix d'un abandon de sa vie à l'ordre juridico-politique, d'une réduction dans les mains de son père à ce qu'Agamben appelle la « vie nue ». À Rome, c'est cette disposition absolue du *pater* sur le *filius* que désigne le terme *nex*, indissociable de la *vita* et comme son revers. De ce fait, Agamben admet bien plus aisément que les historiens de l'Antiquité que la *vitae necisque potestas* ne soit en aucune façon assimilable à la juridiction que le père de famille exerce dans le cadre de la *domus*, mais qu'elle opère dans le politique. Dans la perspective qui est celle d'Agamben, la *potestas* paternelle relève dès lors d'une forme de biopouvoir. L'opposition entre dispositif disciplinaire et dispositif de souveraineté formulée par Foucault dans *La volonté de savoir* se trouve ainsi dépassée parce que, dans la Rome républicaine pas moins que dans les États contemporains, « la production d'un corps biopolitique est l'acte original du pouvoir souverain²⁴. » Cependant, les textes du *Digeste* analysés ci-dessus et les derniers travaux de Thomas, qui situent l'existence

²² THOMAS Y., « L'enfant à naître », *art. cit.*, p. 47-57, part. p. 56, pour la citation.

²³ AGAMBEN G., *Homo sacer. I. Le pouvoir souverain et la vie nue*, trad. M. RAIOLA, Paris, Seuil, 1997 (1995, pour l'édition originale en Italien), p. 97-110, pour le commentaire de THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas* », *art. cit.*

²⁴ AGAMBEN G., *Homo sacer, op. cit.*, p. 12-15, part. p. 14, pour la citation.

comme sujet de droit au cœur d'un processus de succession²⁵, suggèrent une autre lecture, peut-être plus axée sur la *vita* que sur la *nex*, mais qui n'est évidemment en rien contradictoire avec celle d'Agamben. Prendre en compte, avec Thomas, le *ius vitae* du père invite à problématiser différemment la constitution du sujet romain : dans la perspective de la construction d'une continuité des générations tant au niveau individuel, familial que collectif.

Quelques mots suffiront à identifier ce qui a interdit à Foucault de percevoir la dimension proprement politique de la *patria potestas* et d'une manière générale de la relation intergénérationnelle à Rome. De *L'Usage des plaisirs* au *Souci de soi*, le point de vue passe, en effet, de la Grèce classique et hellénistique à l'Empire romain, plus précisément à la fin du I^{er} siècle et au II^e siècle ap. J.-C. Le corpus exploité par Foucault dans le troisième volume de *Histoire de la sexualité* l'explique : Artémidore de Daldis, Plutarque, Galien sont autant d'auteurs de la période impériale, que leur origine place en outre à l'articulation entre monde grec et monde romain. Ainsi, le corpus qui était celui de Foucault excluait aussi bien les sources juridiques que la littérature de et sur la période républicaine de Rome. Par ailleurs, dans le chapitre central du *Souci de soi*²⁶, Foucault identifie deux facteurs historiques conduisant sous l'Empire au développement d'une nouvelle « stylistique de l'existence ». Le premier facteur est le resserrement de la famille sur son noyau et l'intensification spécifique des liens de conjugalité, envisagés désormais en termes d'affectivité, voire de réciprocité entre conjoints. Le second est le développement, avec le nouveau régime, d'une « aristocratie de service », dont la carrière est désormais étroitement dépendante de la relation avec le Prince. Il en résulte non un retrait des élites, mais une problématisation de leur engagement dans la cité. La position de l'individu se trouverait, dans la société impériale, déterminée de manière moins rigoureuse par l'origine familiale que durant la période républicaine. L'art de se gouverner soi-même comme propédeutique au gouvernement des autres serait ainsi la réponse à une complexification des relations de pouvoir, l'individu gouvernant étant lui-même régulièrement placé en position de gouverné. Ces deux thèmes, Foucault les emprunte très explicitement à Paul Veyne²⁷. À dire vrai, le premier se rencontre ailleurs chez le philosophe, qui a déjà évoqué le resserrement de la sphère familiale sur la conjugalité dans *L'usage des plaisirs*, à propos de la société hellénistique, par opposition à la période grecque classique, et plus tôt encore, dans le cours de 1973, à propos de la famille occidentale depuis le XVIII^e siècle²⁸. Tributaire de l'article de Veyne, construisant en outre sa réflexion sur la discipline des corps à partir de la

²⁵ THOMAS Y., « Du sien au soi », *art. cit.* et surtout « L'enfant à naître », *art. cit.*, ce dernier datant de 2007 et donc postérieur au premier volume de *Homo Sacer*.

²⁶ FOUCAULT M., *Le souci de soi*, *op. cit.*, p. 95-130.

²⁷ VEYNE P., « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », *Annales ESC*, 33-1, 1978, p. 35-66 (*Id.*, *La société romaine*, Paris, Seuil, 2001 (1991), p. 88-130), cité dans FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité*, 2, *L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984, p. 15 et *Le souci de soi*, *op. cit.*, p. 100-101.

²⁸ Respectivement FOUCAULT M., *L'usage des plaisirs*, *op. cit.*, p. 217-235 et *Le pouvoir psychiatrique*, *op. cit.*, leçon du 28 novembre, dans laquelle la famille est décrite comme « concentrée, limitée, intensifiée » (p. 84).

sexualité, Foucault a ignoré tant la période républicaine de Rome que le rôle joué par l'organisation potestative de la famille dans les processus de subjectivation²⁹. Or, durant la période républicaine déjà, la concurrence aristocratique s'exerçait tout autant dans le champ des conduites personnelles et de l'éthique que dans l'arène politique. S'il avait commenté les traités philosophiques de Cicéron, Foucault aurait sans doute rapproché la « stylistique de l'existence » qu'ils dessinent d'un dispositif disciplinaire propre aux familles de l'élite³⁰. Quant à la notion d'« aristocratie de service », qui n'est pas pertinente pour la période républicaine, elle n'est sans doute guère plus opératoire pour la période impériale : la société romaine, telle qu'elle est refondée par Auguste, est une société d'ordres, où la notion de dignité familiale joue un rôle essentiel dans le positionnement social³¹.

Foucault n'a donc pas envisagé l'insertion du sujet dans la continuité des générations, sur le plan civique autant que familial³². Sans doute, du point de vue du droit, la condition pour devenir *paterfamilias* est d'avoir perdu son *pater*, non pas d'être géniteur ; il y a donc décrochage théorique entre paternité et filiation. Mais ce point de vue peut être renversé : c'est par la paternité et l'exercice de la *potestas*, c'est par l'inscription dans une lignée, que se réalise pleinement à Rome la subjectivité juridique. Ainsi, la définition du sujet proposée par Thomas comme un *suus heres* devenu *sui iuris* et *paterfamilias*, ouvre sur des notions de « maîtrise de soi », d'« auto-sujétion à soi-même » qui entrent en résonance, sur le mode du prolongement et non de la contradiction, avec les réflexions de Foucault.

Les épisodes et figures exemplaires qui, depuis les origines légendaires jusqu'au tournant de l'Empire, mettent en scène un père et son fils, peuvent être interprétés dans cette optique³³. Ces anecdotes se jouent dans deux types de circonstances critiques : aux armées et sur forum, dans le cadre de la vie politique. Il s'agit tantôt d'un père magistrat qui fait mettre à mort son fils, lequel a attenté à la sûreté de l'État romain ou a voulu introduire des *res novae*, tantôt d'un père qui, tout en étant simple particulier, reste en droit d'exercer sa *patria potestas* contre son fils magistrat³⁴. Le

²⁹ P. VEYNE, dans « La famille et l'amour », *art. cit.*, p. 90-91, n'ignore pas la *patria potestas*, mais il ne la considère pas comme un phénomène pertinent pour rendre compte du fonctionnement familial à l'époque qui l'intéresse.

³⁰ Cf., à titre d'exemple, le passage du *De officiis* (1, 107-121) dans lequel Cicéron énonce les critères à prendre en compte dans la conformation des actions individuelles au *decorum*, dans sa dimension à la fois morale et esthétique. Ch. GILL, « Personhood and Personality : the Four-personae Theory in Cicero, *De officiis* 1 », *Oxford Studies in Ancient Philosophy*, 6, 1988, p. 169-199, part. p. 185-199 et E. NARDUCCI, *Modelli etici e società. Un'idea di Cicerone*, Pise, Giardina, 1989, p. 46-48 et p. 148-149 ont montré que le style de vie ainsi défini donne toute sa place aux valeurs propres à une société aristocratique et compétitive.

³¹ Pour une définition de la société romaine comme société d'ordres, cf. NICOLET Cl. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

³² Sans doute n'est-il pas sans signification, pour l'approche de Foucault, que P. VEYNE, dans *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 1995 (1976), part. p. 348-355, au moment d'analyser les comportements évergétiques de l'oligarchie républicaine, prenne en compte la *dignitas* individuelle mais néglige entièrement la dimension familiale du prestige personnel.

³³ Sur le rôle de ces *exempla* dans la constitution du système de valeur de l'aristocratie romaine, cf. DAVID J.-M., « Les enjeux de l'exemplarité à la fin de la République et au début du Principat », J.-M. DAVID (dir.), *Valeurs et mémoire à Rome, Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, De Boccard, 1998, p. 9-17.

³⁴ Cf. THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas* », *art. cit.*, pour une analyse détaillée de ces *exempla*.

regard en partie extérieur de l'historien grec Polybe, présent à Rome dans les années 150 av. J.-C., permet de saisir comment ces *exempla* permettent de penser en même temps individu, famille et cité. Polybe décrit, en effet, la mise en œuvre de ces *exempla* dans l'espace public lors d'un rituel qu'il conçoit comme essentiel et propre à la cité de Rome, celui des funérailles des membres de la *nobilitas*, c'est-à-dire des familles les plus prestigieuses du Sénat romain. Au cours de cette cérémonie, la dépouille du mort est transférée de la demeure familiale jusqu'à la tribune des Rostres, sur le forum. Dans cette procession (*pompa*), des figurants incarnent ceux des ancêtres du défunt qui ont assumé les charges publiques les plus prestigieuses, clairement individualisés, en particulier par les insignes de leur fonction dans l'État³⁵. Ces figurants prennent ensuite place dans l'espace public, sur le forum, à côté du mort exposé, et présentent les *maiores* évoqués par son plus proche parent, au cours de son éloge funèbre. Polybe apporte un éclairage sur l'usage à la fois politique et pédagogique des *exempla* lors de cette *laudatio funebris* :

Quand la foule s'est massée tout autour [du défunt], un fils adulte – si le défunt en a laissé un et si celui-ci se trouve à Rome, sinon quelqu'un de la famille – monte à la tribune et prononce un discours dans lequel il évoque les mérites du défunt et ce qu'il a accompli au cours de sa vie. Ainsi, dans la foule, on se souvient, on revoit ce qu'il a fait, et cela n'est pas vrai seulement pour ceux qui ont eu part à ses exploits, mais aussi pour les autres. Telle est alors l'émotion ressentie par tous, que le deuil frappant la famille du mort apparaît comme le deuil de la cité tout entière. [...] De plus, l'orateur chargé de parler du défunt, lorsqu'il a dit ce qu'il avait à dire, se met à évoquer le souvenir de ses ancêtres, des succès et des hauts faits de chacun d'eux. [...] Le plus important étant que les jeunes gens y trouvent une inspiration qui les pousse à tout endurer pour le service de la collectivité, car ils espèrent acquérir eux aussi cette gloire qui s'attache aux citoyens valeureux. Il y a des faits qui prouvent la vérité de ce que j'avance ici : [...] on a vu des magistrats, sans souci d'aucune coutume, d'aucune loi humaines ordonner l'exécution de leurs propres fils, mettant ainsi l'intérêt de la patrie au-dessus des liens naturels les plus étroits³⁶.

On pourrait voir dans ces funérailles aristocratiques romaines un exemple de ce que Giorgio Agamben, dans la droite ligne de Foucault, définit comme un « dispositif³⁷ » : elles se caractérisent, d'abord, comme un phénomène hétérogène, associant gestes, images et discours ; ensuite, elles relèvent d'une stratégie de pouvoir émanant des familles de l'élite politique et impliquant, de manière concentrique, la jeunesse de ces familles, celle de Rome et, en dernier lieu, l'ensemble du *populus Romanus*³⁸ ; enfin, la *laudatio funebris* et l'apparition dans l'ordre chronologique des

³⁵ Au-delà de la concurrence entre familles de l'aristocratie, les enjeux de cette cérémonie en termes de légitimation de la classe dirigeante dans son ensemble et de construction d'une mémoire collective du *populus Romanus* ont été mis en évidence, en autres, par FLAIG E., « Die *pompa funebris*. Adlige Konkurrenz und annalistische Erinnerung der römischen Republik », O. G. OEXLE (dir.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995, p. 115-149, part. p. 131-133 ; HÖLKESKAMP K.-J., « *Exempla* und *mos maiorum*. Überlegungen zum kollektiven Gedächtnis der Nobilität », H.-J. GEHRKE et A. MÖLLER (dir.), *Vergangenheit und Lebenswelt. Soziale Kommunikation, Traditionsbildung und historisches Bewusstsein*, Tübingen, Gunter Narr, 1996, p. 301-338 et de nouveau FLAIG E., *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p. 49-98.

³⁶ Polybe, *Histoire*, 6, 53-54 (d'après Fr. HARTOG et D. ROUSSEL (éd.), Paris, Gallimard, 2003), commenté par THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas* », *art. cit.*, p. 519-521.

³⁷ D'après la définition synthétique proposée par AGAMBEN G., *Qu'est-ce qu'un dispositif*, trad. M. RUEFF, Paris, Rivages Poche, 2007.

³⁸ Dans la continuité des réflexions de THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas* », *art. cit.*, J. MARTIN, « Familie, Verwandtschaft und Staat in der römischen Republik », J. SPIELVOGEL (dir.), *Res publica reperta. Zur Verfassung und Gesellschaft der römischen Republik und des frühen Prinzipats. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*,

maiores entrecroisent pouvoir et savoir, en ce qu'au-delà de la célébration d'un individu et d'une famille des normes comportementales sont énoncées et surtout la mémoire collective, l'histoire même de Rome, se composent et s'actualisent³⁹.

La fin du passage de Polybe évoque très précisément l'usage des *exempla* impliquant un couple *pater – filius* lors de l'éloge funèbre. Sans qu'il soit possible de les examiner ici dans leur intégralité, on constate, avec Thomas, que, dans la majorité de ces *exempla*, la *potestas* du père et le pouvoir, l'*imperium* du magistrat se redoublent, de sorte que, s'il y a problématisation de la relation père – fils, elle n'est de l'ordre ni du dilemme moral ni de la concurrence entre sphère privée et droit public. Sans doute, la structure potestative des familles maintenait des hommes adultes sous l'autorité de leur père, dans une incapacité patrimoniale complète ; sans doute aussi, une telle situation provoquait des tensions dont se font écho d'autres sources, comme les exercices de déclamation judiciaire⁴⁰. Mais lorsque Polybe qualifie comme « contre nature » l'exécution d'un fils par son père, il n'exprime pas seulement l'étonnement des Grecs devant une institution telle que la *patria potestas* romaine⁴¹. Thomas a montré que, du point de vue des Romains aussi, ces *exempla* étaient paradoxaux. Leur rôle essentiel dans la constitution d'une mémoire individuelle, familiale et collective n'empêchait en rien l'existence de discours parallèles sur l'affection réciproque entre *pater* et *filius*⁴² ni l'exercice d'une juridiction domestique qui est bien réelle, mais qui n'est pas formulée en termes de *vitae necisque potestas*⁴³. Surtout, des procédés juridiques permettaient de pallier l'incapacité en droit des fils *in potestate*. Ainsi, au moins depuis les premières années du 1^{er} siècle av. J.-C., par une opération de fiction de droit, un fils de famille élu magistrat était considéré, dans l'exercice de ses prérogatives politiques, *quasi paterfamilias*, « comme un père de famille⁴⁴. » Ces *exempla* ne disent donc rien de la sociologie ou du cadre psychologique des relations père – fils ; il n'est pas non plus assuré qu'ils disent quelque chose de la réalité juridique et politique de ces relations au sein des familles de l'élite. En revanche, superposant la *potestas* du père à l'*imperium* du magistrat, les anecdotes historiques ou pseudo-historiques fonctionnent

Stuttgart, Steiner, 2002, p. 13-25, part. p. 18-25 évoque la « Disziplinierungsfunktion » de la *patria potestas* à l'échelle de la société ; dans le même sens, FLAIG E., *Ritualisierte Politik*, *op. cit.*, p. 82-83.

³⁹ E. FLAIG, « Die *pompa funebris* », *art. cit.*, p. 122-125 souligne que ce n'est pas l'ensemble de l'arbre généalogique qui est représenté, mais uniquement les magistrats supérieurs, qui sont en même temps les grandes figures historiques de Rome.

⁴⁰ Sur ce point, cf. les études réunies dans *La paura dei padri*, *op. cit.*

⁴¹ Le grec Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, 2, 26-27 comme le juriste romain Gaius, *Institutiones*, 1, 55 présentent l'étendue des pouvoirs dévolus aux détenteurs de la *patria potestas* comme une spécificité de Rome par rapport aux autres peuples.

⁴² Cicéron reprend à Aristote et au stoïcisme l'idée qu'il existe en l'homme une tendance naturelle à la vie en société qui se manifeste d'abord au plus proche, entre parents et enfants, cf. entre autres, Cicéron, *De officiis*, 1, 50-58, avec le commentaire de DYCK A. R., *A Commentary on Cicero, De Officiis*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996 p. 165-180. Les sources sur la *pietas* réunies par SALLER R., *Patriarchy*, *op. cit.*, p. 105-114 devront être relues comme l'expression d'une autre norme, et non pas pour leur accorder un statut plus concret, plus réel, qu'à la *vitae necisque potestas*.

⁴³ Cette juridiction est étudiée dans THOMAS Y., « Remarques sur la juridiction », *art. cit.*

⁴⁴ THOMAS Y., « Droit domestique et droit politique », *art. cit.*, p. 575-580.

comme une mise en discours de la « puissance de vie et de mort du père » en tant qu'institution civique. Elles figurent de manière explicite cette « succession du même au même », cette « pérennité d'un unique sujet (la lignée, le nom) » que Thomas identifie dans le passage du statut d'*heres suus* à celui de *sui iuris*. Elles rappellent – à quel autre moment mieux que durant des funérailles ? – que la puissance paternelle est « puissance de vie » à deux titres : d'une part, c'est sur la *patria potestas* que repose la transmission d'un patrimoine, symbolique autant que matériel, collectif autant que familial ; d'autre part, cette même *patria potestas* est ce qui, dans le discours politique, garantit la permanence de Rome à travers la perpétuation de ses familles dirigeantes et de leurs représentants exemplaires⁴⁵. Il y a là quelque chose qui me semble relever d'une « gouvernementalité » proprement romaine.

Moins d'un siècle après le témoignage de Polybe, dans les temps troublés qui sont ceux de la fin de la période républicaine, ces *exempla* ont pu avoir une résonance particulière, et qu'il faudrait analyser en profondeur⁴⁶. En effet, si l'élaboration de ces anecdotes se fait sur le temps long, la seconde moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et les premières décennies du I^{er} siècle ap. J.-C. constituent un moment essentiel de « l'invention » de la tradition romaine, en même temps que s'effondre le régime républicain et que se mettent en place les structures politiques et administratives d'un empire territorial conçu comme universel⁴⁷. Plus encore que des rapports père – fils dont la continuité était sans doute mise en cause, ou du moins perçue comme fragilisée, dans le contexte des guerres civiles, ces *exempla* ont permis de problématiser la notion même d'autorité dans la société romaine, c'est-à-dire la relation des magistrats et de l'ordre supérieur de la société romaine, l'ordre sénatorial, avec le reste du corps civique. Entrait notamment en jeu un « pouvoir de prélèvement » qui était le droit du Sénat à suspendre le fonctionnement régulier des institutions et celui des magistrats à prononcer et faire exécuter, dans des situations d'urgence, la peine capitale à l'encontre de citoyens⁴⁸. Mais ces questions relevaient peut-être avant tout d'une « puissance de

⁴⁵ D'après FLAIG E., « Die *pompa funebris* », *art. cit.*, p. 134-135, l'absence de datation précise des *exempla* et l'homonymie fréquente des individus contribuaient à créer des effets d'identification d'une génération à une autre à l'intérieur d'une même famille. Cela me semble pouvoir être lu dans la perspective de la « pérennisation d'un unique sujet » que Y. Thomas identifie comme effet de la *patria potestas*.

⁴⁶ W. V. HARRIS, « The Roman father's power of life and death », R. S. BAGNALL et W. V. HARRIS (dir.), *Studies in Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, Leyde, Brill, 1986, p. 81-95, part. p. 89 suggère que le thème de la *vitae necisque potestas* du père pourrait être une élaboration tardive, dans un contexte politique troublé.

⁴⁷ Cf. les études réunies dans *Valeurs et mémoire à Rome*, *op. cit.* et M. COUDRY et Th. SPÄTH (dir.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique, Actes du colloque du Collegium Beatus Rhenanus, 16-18 septembre 1999*, Paris, De Boccard, 2001. L'élaboration d'une tradition historique par les *exempla*, ses enjeux politiques dans la crise du régime républicain, l'articulation qu'elle permet entre les valeurs aristocratiques et les destinées du *populus Romanus* sont synthétisés dans les articles mentionnés *supra* n. 35 et par STEMMLER M., « *Auctoritas Exempli. Zur Wechselwirkung von kanonisierten Vergangenheitsbildern und gesellschaftlicher Gegenwart in der spätrepublikanischen Rhetorik* », B. LINKE et M. STEMMLER (dir.), *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, Steiner, 2000, p. 141-205.

⁴⁸ Ce thème est développé par G. AGAMBEN, *Lo stato di eccezione, Homo sacer, II, 1*, Turin, Bollati Boringhieri, 2010², part. p. 95-113, pour des réflexions d'histoire et de droit romain marquées par la lecture d'André Magdelain, un des maîtres de Yan Thomas.

vie » qui elle-même était fragilisée : le rôle de l'aristocratie romaine dans la perpétuation de la tradition, par la pérennité même des groupes familiaux.

J'aimerais conclure sur une réflexion de Foucault dans la *Volonté de savoir*, décrivant le fonctionnement de la société contemporaine et l'insuffisance, pour le comprendre, d'une acception du pouvoir construite sur les notions de loi et d'interdit :

S'il est vrai que le juridique a pu servir à représenter de façon sans doute non exhaustive un pouvoir essentiellement centré sur le prélèvement et sur la mort, il est absolument hétérogène aux nouveaux procédés de pouvoir qui fonctionnent non pas au droit mais à la technique, non pas à la loi mais à la normalisation, non pas au châtement mais au contrôle, qui s'exercent à des niveaux et dans des formes qui débordent l'État et ses appareils⁴⁹.

Les travaux de Thomas illustrent, au contraire, à quel point le juridique est, dans la société romaine, loin d'être étranger à l'assujettissement de l'individu. La *patria potestas* est formulée comme « puissance de vie et de mort », soit explicitement soit de manière figurée dans les *exempla* historiques ou pseudo-historiques. Or ce n'est que de manière apparente que le pouvoir ainsi configuré (du père ou du magistrat) est un pouvoir de prélèvement, de retranchement. Il s'agit bien d'un pouvoir d'assujettissement de l'individu, qui joue sur les modalités mêmes de construction du sujet de droit comme assujetti à lui-même (*sui iuris*). Les *exempla* mis en discours lors des funérailles de l'aristocratie figurent la succession de l'individu à son *pater* défunt et au-delà à sa lignée comme succession du même au même ; cette expérience est à la fois individuelle et collective. Les analyses de Thomas invitent dès lors à envisager le statut très spécifique du « juridique » à Rome : les énoncés que nous avons étudiés ici, qu'il s'agisse des définitions de juriconsultes de la période impériale comme Ulpien et Paul ou des *exempla* dans lesquels Rome se donne à voir à elle-même, ne formulent ni un interdit ni même une norme à proprement parler ; ils permettent en revanche de penser le sujet, mais aussi au sujet de se penser lui-même.

⁴⁹ FOUCAULT M., *La Volonté de savoir*, *op. cit.*, p. 117-118. Dans le même sens, dans une lecture du *De clementia* de Sénèque, Y. THOMAS, « Se venger au forum. Solidarité familiale et procès criminel à Rome (premier siècle av. – deuxième siècle ap. J.-C.) », R. VERDIER, J.-P. POLY (dir.), *La vengeance. Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'Antiquité*, Paris, Cujas, 1984, p. 64-100, part. p. 86-88 met en perspective la représentation paternelle de la figure du souverain avec un processus d'« intériorisation » de l'État et de la justice. On peut peut-être déceler dans ces deux pages une influence de Foucault.